

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

PROPOS LIMINAIRES

Monsieur le Maire informe les élus que la délibération mentionnée à l'ordre du jour :
« Finances : Budget annexe les Hurlevents – autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 » est **annulée**.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2025**
- **Décision par délégation**
- **Délibérations :**
 - **Finances** : Attribution marché public – Assurances multirisques
 - **Finances** : Attribution marché public - Gestion de l'accueil périscolaire et extrascolaire
 - **Finances** : Décision Modificative n°4 Budget Principal – Section fonctionnement et Investissement
 - **Finances** : Décision Modificative n°1 Budget Annexe Caveaux – Ajustement des stocks finaux
 - **Finances** : Décision Modificative n°1 Budget Annexe Hurlevent – Ajustement des stocks finaux
 - **Finances** : Décision Modificative n°1 Budget Annexe Gendarmerie – Section investissement
 - **Finances** : Budget Principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
 - **Finances** : Budget Annexe Gendarmerie - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
 - ~~**Finances** : Budget Annexe Les Hurlevent – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026~~
 - **Finances** : Budget Annexe Forêt - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
 - **Urbanisme** : Cession parcelles AC 7b et AC127d - Commune de Saône-SEDIA
 - **Secrétariat général - Finances** : Convention partenariale entre la ville de Saône et la Direction Générale des Finances Publiques
- **Informations**
- **Questions diverses**

N/LC

OUVERTURE DE SÉANCE

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marion BELLEVILLE (arrivée à 18h39), Lylia CALVAT, Jérôme CUCHE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Charles-Emmanuel PELLETIER (arrivée à 18h42), Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET, Benoit VUILLEMIN

Étaient excusés donnant pouvoir :

Marlène BAUD, donnant pouvoir à Karine GOMES

Daniel FABREGUES donnant pouvoir à Lylia CALVAT

Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN jusqu'à son arrivée

Étaient absents :

Nathalie CASTILLON excusée

Claude GAULARD

Christian MOREL

Franck NICOLAS

Philippe RIGAL

Violette SEGARD

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Lylia CALVAT a été désigné secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION du compte rendu du Conseil Municipal 25 novembre 2025

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur le compte rendu de la séance précédente et demande s'il y a des observations : il y a quelques erreurs à rectifier.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 25 novembre 2025, est approuvé à l'unanimité.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2025 sera approuvé lors du prochain Conseil Municipal.

DÉCISION PAR DÉLÉGATION

Le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ».

Néant.

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2025 12 01

Finances : Attribution marché public – Assurance multirisque

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
CAO	15/12/2025	Favorable
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
VU le Code de la commande publique ;
VU le dossier de consultation des entreprises (DCE) relatif au marché « Assurance multirisque » ;
VU le règlement de la consultation, le CCAP, le CCTP et la liste des bâtiments assurés ;
VU la commission d'appel d'offre du 15 décembre 2025 ;
VU le rapport d'analyse de l'unique offre reçue, établi par les services de la commune ;

Considérant que la commune a engagé une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 12 novembre 2025 à 12h00 ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue, à savoir celle de SMACL Assurances ;

Considérant que l'analyse technique et financière de l'offre, réalisée conformément au règlement de la consultation, a conduit aux notes suivantes :

- Nature et étendue des garanties : 47,5 / 50
- Tarification – Prix : 50 / 50

Soit une note totale de 97,5 / 100 ;

Considérant que l'offre de SMACL Assurances apparaît comme économiquement la plus avantageuse au regard des besoins de la commune, notamment en raison :

- De l'étendue des garanties proposées,
- De la couverture améliorée par rapport au précédent contrat,
- De la cohérence tarifaire avec l'évolution du marché assurantiel public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution du marché ;

Monsieur le Maire : La commission qui est constituée de Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Lylian CALVAT et moi-même, s'est réunie le 15/12. Il n'y a qu'une seule candidature. Il a donc été décidé d'accepter l'offre de la SMACL. Nous n'avons pas le choix. Beaucoup de communes ne peuvent plus être assurées aujourd'hui et se retrouvent dans une situation difficile.

Cyril MARÉCHAL : Certes, il y a une augmentation de la cotisation annuelle, mais en contrepartie, certaines garanties sont plus importantes. C'est une offre sérieuse.

Fanny GROSGURIN ne participe au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ATTRIBUER** le marché public relatif à l'assurance multirisque de la commune à la SMACL, pour un montant annuel de 31 215.92 € TTC, conformément à l'offre remise et aux pièces contractuelles.
- Le marché est conclu pour un prix global forfaitaire annuel, tel que figurant à l'acte d'engagement.
- Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 avec possibilité de reconduction.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché, l'acte d'engagement et toutes les pièces afférentes, à mener toutes démarches nécessaires à l'exécution du contrat, à signer les éventuels avenants ne modifiant pas substantiellement l'économie du marché.
- Le marché sera notifié à l'attributaire conformément à l'article R.2184-1 du Code de la commande publique.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, article 6161 et 6168.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – SMACL

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
CAO	15/12/2025	Favorable
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP, annonce n°4244992, en date du 24/10/2025 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, sous la référence 4244992, en date du 24/10/2025 ;

VU le dossier de consultation des entreprises ;

VU le rapport d'analyse de l'unique offre reçue, établi par les services ;

Considérant que la procédure retenue est l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que le marché concerne la gestion des services périscolaires (matin et soir), de la pause méridienne, ainsi que de l'accueil extrascolaire/ALSH pour les enfants de 3 à 12 ans ;

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, une seule offre a été reçue ;

Considérant que cette offre, présentée par Les Francas, est régulière, acceptable et appropriée, et répond aux besoins de la collectivité ;

Considérant que l'offre répond pleinement aux exigences du cahier des charges en matière d'encadrement, de qualité pédagogique, d'organisation du service de restauration et de continuité du service ;

Considérant que l'analyse effectuée selon les critères prévus au règlement de la consultation a conduit à la notation suivante :

- Prix (40 %) : 40/40
- Valeur technique (60 %) : 56,5/60

Soit une note globale de 96,5/100 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution du marché ;

Monsieur le Maire : Nous déléguons ce service aux FRANCAS depuis déjà un certain temps. Bien que des agents municipaux travaillent au sein du périscolaire, les FRANCAS remboursent à la commune les frais que nous avançons. Nous n'avons reçu qu'une seule offre mais nous ne rencontrons aucune difficulté avec les FRANCAS. Cette offre a donc été validée par la commission.

Arrivée de Marion BELLEVILLE à 18h39

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

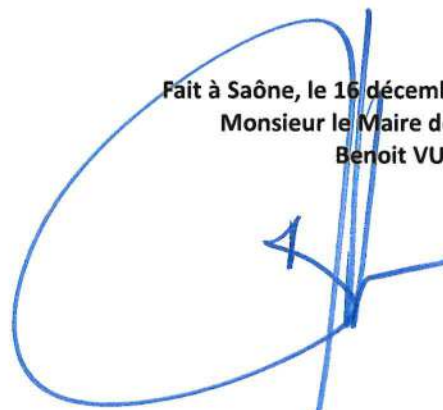
Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ATTRIBUER** le marché public intitulé « Gestion de l'accueil périscolaire et extrascolaire – Enfants de 3 à 12 ans » à l'opérateur Les Francas pour un montant annuel de 134 247 euros TTC, conformément à son offre et aux pièces contractuelles.
- Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois, à compter du 01 janvier 2026, avec possibilité de reconduction tacite dans les conditions prévues au CCAP.
- Le titulaire assurera :
 - L'accueil périscolaire du matin et du soir,
 - La pause méridienne, et la restauration scolaire,
 - Les accueils extrascolaires (mercredis, vacances, ALSH),
 - L'encadrement des enfants dans les règles fixées par Jeunesse & Sports,
 - La mise en œuvre du projet pédagogique validé par la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché et toutes pièces afférentes, à engager toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution du contrat.
- Le marché sera notifié à l'attributaire conformément à l'article R.2184-1 du Code de la commande publique.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe périscolaire, article 611

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – LES FRANCAS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/03/2025 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 (n°2017 12 07) relative à la comptabilisation des amortissements des biens acquis par la commune ;

VU la nécessité de procéder aux écritures comptables d'amortissement des subventions ayant permis le financement de ces biens amortissables dans le budget communal conformément aux dispositions de la nomenclature M57 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget 2025 pour permettre l'ajustement budgétaire pour les amortissements des biens et des subventions ;

Rapport d'information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Afin de pouvoir réaliser les écritures comptables nécessaires à l'amortissement des subvention reçues pour financer les biens en investissement sur la base de la délibération du 20/12/2017, il convient d'ajuster les crédits prévus au budget de la manière suivante :

INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final	Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses				Dépenses			
040/13918	30 000€	+39 000€	69 000€	042 / 6811	350 000€	+10 000€	360 000€
				023	1 500 000€	+29 000€	1 529 000€
Recettes				Recettes			
021	1 500 000€	+29 000€	1 529 000€	042 /777	30 000€	+39 000€	69 000€
040/28151	36€	+10 000€	10 036€				

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la Modification n°1 du Budget Principal – Section Fonctionnement et Investissement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/03/2025 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;

VU la nécessité de procéder aux écritures relatives à la gestion des stocks de fin d'exercice conformément aux dispositions de la nomenclature M57 ;

Rapport d'information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements sur les opérations des stocks.

SECTION D'EXPLOITATION

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
RECETTES					
042	7135	Variations stocks produits	21 810.92€	+18 871.26€	40 682.18€
DEPENSES					
023		Virement sect. invs.	21 810.92€	+18 871.26€	40 682.18€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
DEPENSES					
040	355	Stocks produits finis	21 810.92€	+18 871.26€	40 682.18€
RECETTES					
021		Virement sect. fonc.	21 810.92€	+18 871.26€	40 682.18€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- D'APPROUVER la Modification n°1 du Budget Annexe Caveaux pour l'ajustement des stocks finaux.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/03/2025 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;
VU la nécessité de procéder aux écritures relatives à la gestion des stocks de fin d'exercice conformément aux dispositions de la nomenclature M57 ;

Rapport d'information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements sur les opérations des stocks.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
DEPENSES					
043	608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0€	+30€	30€
RECETTES					
043	796	Transferts de charges financières	0€	+30€	30€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la Modification n°1 du Budget Annexe Les Hurlevents pour l'ajustement des stocks finaux
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Rapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/03/2025 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;
VU la nécessité d'adapter les autorisations de programme et crédits de paiement afin d'assurer la poursuite des opérations d'investissement prévues pour l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses inscrites au budget 2025 pour assurer la poursuite des opérations programmées ;

Rapport d'information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
DEPENSES					
20	2031	Frais d'études	30 000€	-30 000€	0€
23	238	Avance commande immo. Incorporelles	50 000€	+30 000€	80 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- D'APPROUVER la Modification n°1 du Budget annexe Gendarmerie – Section investissement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Finances : Budget Principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Rapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

Annexes			
Agent référent	Charlotte MOMPER		
	Date	Avis / Décision	
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable	

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57 ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par « Opération » pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par « Affectation », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; Ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1er janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget N-1 ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- Pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le Maire ou le Président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.
- **Considérant** que, sur cette même période, l'exécutif doit être autorisé, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition du Maire

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

Chapitres	BP	BS	DM	Total (hors RAR)
20	35 000	0	0	35 000
204	251 463	0	0	251 463
21	203 500	0	0	203 500
22	0	0	0	0
23	1 518 065	0	0	1 518 065
Total des chapitres 20, 204, 21, 22 et 23 <i>Le cas échéant, ajouter les crédits inscrit à ces chapitres mais ventilés par "Opération"</i>				2 008 027
1/4 des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant vote du BP				502 007
Chapitre	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant vote du BP	
20	2031	Caméras vidéo surveillance	5 000	
20	2031	Diagnostic amiante écoles	3 000	
20	2051	Logiciel RH	7 200	
21	2135	Ecole maternelle Sécurité	8 500	
21	2152	Barrière parking	10 000	
21	21535	Caméras vidéo surveillance	40 000	
21	21838	Ordinateurs	13 000	
21	2158	Diabes 3 en 1 / aspirateur eau et poussière	2 200	
21	2158	Souffleurs électriques	3 500	
21	21312	Portes école maternelle	2 000	
21	2158	Appareil haute-pression thermique mobile et accessoires	3 000	
21	2158	Tronçonneuse	2 400	
21	215731	Tondeuse autoportée	7 000	
21	2158	Herse ramasseur tracté pour terrain de football synthétique	3 500	
21	21838	Ordinateurs	10 000	
21	2185	Téléphones portables	4 000	
21	2188	Mobiliers urbain	16 000	
21	2188	Sèche main mural	7 700	
			Total	148 000

==> Montant maximum de à affecter obligatoirement

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Charles-Emmanuel PELLETIER arrivée à 18h42.

Jérôme CUCHE demande la raison pour laquelle les caméras de vidéosurveillance ont été inscrites.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'un report car non réalisés à ce jour. Il faudra réaliser les études et les travaux pour faire face à la recrudescence des cambriolages et incivilités sur notre commune.

Il y a également plusieurs ordinateurs obsolètes qu'il faudra remplacer.

Les différents postes qui ont été notés, relèvent d'une demande des services (potelets sur la place de la liberté, bancs...).

La barrière d'accès au parking de la mairie doit être installée par mesure de sécurité.

La herse du tracteur pour ratisser le terrain synthétique doit être remplacée pour l'entretien du terrain, dans le cas contraire, le terrain ne serait plus homologué et une usure prématurée risquerait de l'endommager. Le tracteur appartenant à la commune, le remplacement de la herse ne peut être prise en charge par le club de foot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Finances : Budget Annexe Gendarmerie - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Rapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57 ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par « Opération » pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par « Affectation », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1er janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget N-1 ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

- Pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.
- **Considérant** que, sur cette même période, l'exécutif doit être autorisé, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition du Maire

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

Chapitres	BP	BS	DM	Total (hors RAR)
20	30 000	0	-30 000	0
204	0	0	0	0
21	2 760	0	0	2 760
22	0	0	0	0
23	50 000	0	30 000	80 000
Total des chapitres 20, 204, 21, 22 et 23 <i>Le cas échéant, ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par "Opération"</i>				82 760
1/4 des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant vote du BP				20 690

'==> Montant maximum de à affecter obligatoirement

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant vote du BP
20			0
204			0
21			0
22			0
23	2313	Avances T25 Gendarmerie	20 000
Total			20 000

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, à minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au Préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Finances : Budget Annexe Forêt - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Rapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57 ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par « Opération » pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par « Affectation », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1er janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget N-1 ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

- Pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;
- **Considérant** que, sur cette même période, l'exécutif doit être autorisé, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition du Maire

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

Chapitres	BP	BS	DM	Total (hors RAR)
20	0	0	0	0
204	0	0	0	0
21	115 000	0	0	115 000
22	0	0	0	0
23	0	0	0	0
Total des chapitres 20, 204, 21, 22 et 23 <i>Le cas échéant, ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par "Opération"</i>				115 000
1/4 des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant vote du BP				28 750

'====> Montant maximum de à affecter obligatoirement

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant vote du BP
20			0
204			0
21	2117	Coupe ONF	28 750
22			0
23			0
Total			28 750

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, à minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Rapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

Annexes	2025 12 10 Annexe – Avis des domaines 2025 12 10 Annexe – Division foncière gendarmerie
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune est propriétaire de plusieurs parcelles situées au centre du bourg, à proximité immédiate de la mairie, de la médiathèque et de la salle Joseph Guinemand, inscrites au domaine privé communal et donc aliénables conformément aux dispositions du CGCT.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal la liste et la désignation des parcelles dont la vente est projetée :

SECTION	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT / DESIGNATION	SURFACE (M ²)
AC	7b	Rue de l'Étoile	358
AC	127d	Rue de l'Étoile	615
TOTAL			973 m²

Il expose que ces parcelles doivent être cédées afin de permettre la réalisation d'un bâtiment d'intérêt communal à destination médicale, destiné à accueillir des professionnels de santé et renforcer l'offre de soins sur la commune.

L'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 21/11/2025, a estimé la valeur vénale des terrains concernés à 71 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale à 64 350 €.

L'avis précise que la base d'évaluation (73,5 €/m²) résulte notamment d'une décote de 30 % liée à l'environnement immédiat, composé d'équipements publics (médiathèque, salle polyvalente), et que la destination médicale/tertiaire envisagée est cohérente avec cet environnement.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de cession à 60 000 €, afin de permettre la réalisation du projet médical et compte tenu de l'intérêt général de l'opération.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.1311-13 relatifs aux cessions de biens communaux et aux évaluations domaniales préalables ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code Civil et notamment son article 710-1 ;

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFiP du 21/11/2025 relatif aux parcelles communales cadastrées AC 7b et AC 127d ;

Considérant que les parcelles concernées constituent des terrains bâtissables situés dans un secteur urbanisé, à proximité immédiate d'équipements publics et de stationnements ;

Considérant que l'avis des Domaines retient une valeur vénale de 71 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale à 64 350 € ;

Considérant que le prix proposé de 60 000 €, inférieur à la valeur minimale fixée par l'avis des Domaines, peut être retenu dès lors qu'il est justifié par la réalisation d'un équipement d'intérêt communal répondant à un besoin identifié de renforcement de l'offre de soins sur la commune ;

Considérant que la fixation de ce prix constitue une participation en nature de la commune à une opération présentant un intérêt général avéré ;

Considérant que SEDIA est un opérateur parapublic contrôlé par les collectivités, ce qui renforce la justification de l'intérêt général et sécurise l'absence de libéralité ;

Considérant que ce prix permet la réalisation du projet de bâtiment médical et la mise en œuvre d'un service de santé de proximité pour les habitants ;

Monsieur le Maire : SEDIA informe que la commercialisation des cellules fonctionne très bien. Ce bâtiment situé en plein cœur du village est destiné aux services et notamment aux personnels de santé. Il sera d'une accessibilité totale aux patients à mobilité réduite et équipé d'un ascenseur.

Marc LECAILLE demande comment est justifiée la différence entre le prix des domaines et le prix proposé à SEDIA. M. le maire : le terrain n'est ni accessible ni viabilisé, ces travaux seront pris en charge par SEDIA. Il rappelle que la population saônoise est composée à ce jour de 600 personnes de plus de 70 ans. Le bâtiment comportera une dizaine de cellules pour accueillir des professionnels de santé de différentes catégories, psychiatres, médecins spécialistes... C'est un service proposé à l'ensemble des habitants qui est primordial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 5 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE PROCÉDER** à la cession des parcelles suivantes pour un montant de 60 000 €, au profit de SEDIA :
 - AC 7b
 - AC 127d
- **DE RECONNAÎTRE** que ce prix, inférieur à l'avis des Domaines, est motivé par la réalisation d'un équipement d'intérêt communal et par l'intérêt général attaché au projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires
- Les recettes seront inscrites en section d'investissement du budget communal.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

**Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN**

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat général Finances : convention entre la ville de Saône et la direction générales des finances publiquesRapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

Annexes	2025 12 11 Annexe – Engagement partenarial
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	16/12/2025	Favorable

Rapport :

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) développe avec les collectivités un dispositif d'engagement partenarial destiné à renforcer la coopération entre l'ordonnateur et le comptable public.

La Commune de Saône, le Service de Gestion Comptable de Besançon, le Conseiller aux Décideurs Locaux et la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ont travaillé conjointement à l'élaboration d'un plan d'actions structuré autour de cinq axes, tels que définis dans la convention annexée :

Axe 1 – Faciliter et enrichir les échanges entre l'ordonnateur et le SGC

- Remise en adéquation de la structuration et du fonctionnement des régies.

Axe 2 – Optimiser la chaîne de la dépense

- Maîtrise du délai global de paiement ;
- Déploiement du PES Marché.

Axe 3 – Optimiser et moderniser la chaîne de la recette

- Développement du télépaiement via PayFIP ;
- Amélioration du recouvrement amiable.

Axe 4 – Renforcer la fiabilité des comptes et le contrôle interne

- Mise à niveau de l'actif immobilisé ;
- Amélioration du suivi patrimonial ;
- Réduction des anomalies comptables.

Axe 5 – Développer l'expertise comptable, financière et fiscale

- Analyses financières rétrospectives et prospectives ;
- Accompagnement en matière de TVA et sécurité juridique.

Cette démarche permettra de sécuriser les procédures comptables, d'améliorer la performance financière de la collectivité, de moderniser les modalités d'encaissement et de paiement, et de renforcer la qualité de l'information financière à destination des élus et des usagers.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec un bilan annuel permettant d'évaluer l'avancement des actions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Commande Publique ;

VU l'engagement partenarial élaboré entre la Commune de Saône, le Service de Gestion Comptable de Besançon, le Conseiller aux Décideurs Locaux et la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (document annexé) ;

VU la volonté de la DGFIP de renforcer le partenariat ordonnateur/comptable à travers une contractualisation pluriannuelle.

Considérant que la modernisation de la gestion financière et comptable constitue un enjeu important pour la Commune de Saône ;

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques propose aux collectivités un accompagnement renforcé fondé sur une démarche partenariale visant à sécuriser et à améliorer les pratiques ;

Considérant que le diagnostic mené conjointement avec le Service de Gestion Comptable de Besançon et le Conseiller aux Décideurs Locaux a mis en évidence plusieurs pistes d'amélioration utiles à la collectivité ;

Considérant que la convention soumise au Conseil formalise un programme d'actions structuré autour de cinq axes portant notamment sur l'organisation des régies, l'optimisation des circuits de dépense et de recette, la fiabilisation des comptes et l'appui en matière financière et fiscale ;

Considérant que cette démarche permettra de renforcer l'efficacité administrative, de sécuriser la tenue des comptes, de moderniser la dématérialisation des procédures et d'améliorer le service rendu aux usagers ;

Considérant que l'engagement partenarial est établi pour une durée de trois ans et prévoit un suivi annuel partagé avec les services de la DGFIP ;

Considérant enfin que cette convention ne génère pas de coût supplémentaire pour la collectivité et présente un intérêt direct pour la qualité de sa gestion ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention partenariale et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

- **D'APPROUVER** la convention partenariale conclue entre la Commune de Saône, le Service de Gestion Comptable de Besançon, le Conseiller aux Décideurs Locaux et la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE CHARGER** les services municipaux de l'application et du suivi des actions prévues dans le cadre de ce partenariat ;

Fait à Saône, le 16 décembre 2025
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

QUESTIONS DIVERSES

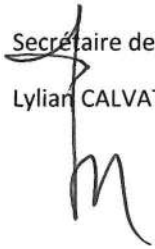
Monsieur le Maire informe que le PLUI sera prochainement arrêté et qu'il sera diffusé après enquête publique.

FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le 16 décembre 2025,

Secrétaire de séance
Lylia CALVAT



M. le Maire de Saône

Benoit VUILLEMIN

